

## COMMUNE DE FILLIÈRE



### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2021 – 48

### MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION, LA DIVAGATION ET AU COMPORTEMENT DES CHIENS ET DES CHATS

#### LE MAIRE DE FILLIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses L. 211-14-2, L. 211-22 à L. 211-28, R. 211-11 et R. 211-12 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats circuler sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique ou dans d'autres espaces publics devront être, même accompagnés, tenus en laisse.

**Article 3 :** Les marques légales d'identification devront permettre facilement leur identification. Elles seront utilement complétées par tout dispositif susceptible de faciliter cette identification, tel qu'un collier portant gravé, sur une plaque de métal de taille suffisante, le nom et le domicile de leur propriétaire.

**Article 4 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont, sous la direction et la surveillance de leur maître, employés à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 5 :** Il est rappelé que tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

**Article 6 :** Il est rappelé que les propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>re</sup> catégorie (chiens d'attaque) et de 2<sup>e</sup> catégorie (chiens de garde et de défense) doivent avoir obtenu un permis de détention qu'ils doivent présenter à toute réquisition avec le certificat de vaccination contre la rage et l'attestation d'assurance.

Là où leur présence est autorisée, ils doivent être munis d'une muselière et tenus en laisse par une personne majeure et habilitée.

L'accès à certains lieux est interdit aux chiens de 1<sup>e</sup> catégorie.

**Article 7 :** L'accès aux aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sport, écoles, cimetières, lieux de culte, magasins d'alimentation, est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 8 :** Les déjections des animaux sont interdites sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Fillière,  
Le vendredi 23 avril 2021

Le Maire

Christian ANSELME

